

**Collège d'autorisation et de contrôle du
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration
du service télévisuel non linéaire «Web tv du Parlement FWB »
de l'éditeur Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 5 février 2015 de la déclaration du service télévisuel « web TV du Parlement » émanant du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, son éditeur.

En sa séance du 7 mai 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2015

Dominique VOSTERS
Président